



DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, le comité d'administration de la Caisse des écoles, légalement convoqué s'est réuni à la salle Miaglia, en séance publique, sous la présidence de Mme Lykke Saviane, Vice-Présidente.

Etaient présents : M. Alain Alessio, Mmes Lykke Saviane, Vice-Présidente, Sandrine Mauras, Martine Abellan, représentants du conseil municipal représentants du conseil municipal, Mme Yolande Nicolas, membre désigné par le préfet, Mmes Emilie Brière, Maryline Ruggéri, Emilie Galli, Chloé Roig, représentantes des parents d'élèves, formant la majorité des membres en exercice.

Etait représenté : Monsieur Francis Tujague, Président.

Etaient excusées : Mme Fabienne Haziza, inspectrice de l'éducation nationale, Mme Laetitia Autheman, représentante des parents d'élèves de l'école de la Pointe.

Monsieur Alain Alessio a été nommé secrétaire de séance.

Madame la Vice-Présidente expose au comité d'administration que :

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8 fixant le régime de répartition des charges des écoles publiques,

Considérant que la commune de Contes accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans d'autres communes, car ces dérogations d'inscription sont justifiées par :

1°) père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou seulement l'une de ces deux prestations.

2°) Etat de santé de l'enfant, nécessitant d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

3°) frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsqu'une inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus

par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence

par l'application des dispositifs du dernier alinéa de l'article L212-8

Considérant qu'en application du Code de l'Education article L212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil, dans lesquelles sont scolarisés les enfants pour lesquelles elles ont donné leur accord d'inscription.

Considérant que cette participation est déterminée par un calcul incluant les charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques de la commune, hors restauration scolaire, selon la circulaire du 25 août 1989, exceptés :

les classes transplantées

les actions pédagogiques

le transport lors des sorties des écoles

le transport scolaire

la participation communale aux frais de dérogation

CAISSE des ECOLES

DE

CONTES

Décision n° 2023 04 08

OBJET :

**Participation des communes
extérieures aux frais de
fonctionnement des écoles
publiques de Contes –
Année scolaire 2023– 2024**

Nombre de conseillers en
exercice : 12

Nombre de présents : 09

Nombre de votants : 10

POUR : 10

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Considérant qu'en application du Code de l'Education article L212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil, dans lesquelles sont scolarisés les enfants pour lesquelles elles ont donné leur accord d'inscription.

Considérant que cette participation est déterminée par un calcul incluant les charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques de la commune, hors restauration scolaire, selon la circulaire du 25 août 1989, exceptés :

- les classes transplantées
- les actions pédagogiques
- le transport lors des sorties des écoles
- le transport scolaire
- la participation communale aux frais de dérogation

Considérant que le nombre d'élèves établi à la rentrée scolaire 2022 est de 775, le coût moyen de fonctionnement d'un élève (hors restauration scolaire) pour l'année scolaire 2023-2024 s'élève à :

- 2 004,12 euros par enfant inscrit en maternelle
- 2 004,12 euros par enfant inscrit au primaire

**Le comité d'administration
Oui l'exposé de la vice-présidente
Et après en avoir délibéré**

Décide de fixer le coût moyen de fonctionnement d'un élève (hors restauration scolaire), pour l'année scolaire 2023-2024 à :

- 2 004,12 euros par enfant inscrit en maternelle
- 2 004,12 euros par enfant inscrit au primaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-260602420-20230403-20230408-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Publication : 21/04/2023

Le Président, Francis TUJAGUE

Fait et délibéré,
les jour, mois et an susdits,
pour expédition conforme

Le secrétaire de séance,
Alain ALESSIO

La vice-présidente,
Lykke SAVIANE